



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral modifiant le classement des
activités exploitées par la S.A. MALAQUIN dans son
établissement situé « Marais de la Bruyère »
à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V, notamment l'article L.513-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1995 modifié autorisant la société MALAQUIN - siège social : Route de Lille à ROSULT (59230) à exploiter un centre de tri-valorisation et élimination des déchets de types banals à SAINT AMAND LES EAUX lieu dit « Marais de la Bruyère » ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2010-1341, n° 2010-369 et n°2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets;

Vu les courriers en date des 04 janvier 2011 et 1^{er} juin 2011 de la société MALAQUIN déclarant le bénéfice des droits d'antériorité des installations classées qu'elle exploite à SAINT AMAND LES EAUX lieu dit «Marais de la Bruyère » au titre de la nouvelle rubrique n° 2760-2 ;

Vu le rapport du 30 novembre 2011 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 février 2012 ;

Considérant que les modifications de la nomenclature engendrées par le décret susvisé et que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ne concerne que les installations régulièrement mises en service avant le 14 avril 2010;

Considérant que les modifications de classement de l'installation classée est la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par le décret susvisé du 13 avril 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société MALAQUIN dont le siège social est situé route de Lille à Rosult (59230) doit respecter, pour ses installations de stockage de déchets non dangereux implantés sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux (59230) au lieu dit du Marais de la Bruyère, les modalités du présent arrêté.

Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1995 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Capacité autorisée	Classement *
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Les déchets pouvant être déposés sont exclusivement les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié. 400 t/j et 100 000 t/an	A

* A : installations soumises à autorisation,

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 28 JUIN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

